



Commune
d'AMPUS

Envoyé en préfecture le 07/11/2023

Reçu en préfecture le 07/11/2023

Publié le 07/11/2023

ID : 083-218300036-20231031-DCM2023_076-DE



Délibération N° 2023-076

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 31 OCTOBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le trente et un octobre, à 20 heures 30,
Le Conseil Municipal de la Commune d'AMPUS, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Hugues MARTIN, Maire.

Présents : Mmes, MM. Raymond BORIO, Aude ABIME, Alain POILPRÉ, Roland NARDELLI, Nadine MARION, Julie LUCCIONI, Michel MANISCALCO, Virginie MICHEL, Carmen FERNAGUT et Christian CHILLI.

Excusée : Claire CANDELA représentée par Carmen FERNAGUT.

Absent : Fabien MICHEL.

Il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Aude ABIME.

Nombre de membres en exercice : 13 Nombre de membres présents : 11 Nombre de Suffrages exprimés : 12
Pour : 12 Contre : 0 Abstention : 0

RETRAIT DE LA DELIBERATION : TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2023-067 du 26 septembre 2023, le Conseil Municipal a décidé d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (dite THLV) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par courrier du 16 octobre 2023, Madame la sous-préfète de Draguignan demande de procéder au retrait de cette délibération.

En effet, le contrôle de légalité a observé que la Commune d'Ampus est mentionnée au décret n°2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts (CGI).

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 232 du CGI, les logements vacants situés sur le territoire de la commune d'Ampus relèvent, de plein droit et à compter du 1^{er} janvier 2024, de la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV).

La TLV (perçue par l'Etat) et la THLV (perçue par la commune par délibération) étant exclusives l'une de l'autre, l'application de la TLV sur le territoire de la commune a pour conséquence l'impossibilité pour celle-ci d'y instituer la THLV.

En effet, comme précise l'article 1407 bis du CGI, l'assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale n'est possible que pour les communes autres que celles visées à l'article 232 du CGI.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de retirer la délibération n°2023-067 du 26 septembre 2023.

Le CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE DE RETIRER la délibération n°2023-067 du 26 septembre 2023 intitulée « Taxe annuelle sur les logements vacants »,

HABILITE le Maire ou un Adjoint à signer tout document à intervenir.

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire : Hugues MARTIN

